

*Statuts*  
*de la Société des Patoisants de Fully*

*Les Amis du Patois Statuts*

Fondée le 11 décembre 1977, la société «*Les Amis du Patois*», de Fully, appelée  
« *Li Brejoyeü* »

désignée ci-après par les « A.P. » est régie jusqu'à ce jour par les statuts du Groupe folklorique « Li Rondenâ » dont elle était tout d'abord une sous-section. Elle est maintenant régie par les présents statuts.

### I. **Nom – Siège- But**

- Art. 1 : Les A.P. est une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre. Elle est régie par les art. 60 ss CCS et les présents statuts.
- Art. 2 : Le siège des A.P. est à Fully, au domicile du président.
- Art. 3 : Elle est affiliée à la Fédération valaisanne des Amis du Patois et a pour buts : a) de maintenir et développer le parler et le chant en patois.  
b) de recueillir et conserver les habitudes, les objets, l'habitat et tout ce qui a trait aux anciens, plus particulièrement en ce qui concerne la langue patois.

### II. **Membres**

- Art. 4 : La société des A.P. se compose de :
- a) membres actifs : peut devenir membre actif toute personne du sexe masculin ou féminin âgée de 18 ans révolus.
  - b) membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné exceptionnellement à ceux qui ont rendu d'éminents services à la société. Ils ne paient pas de cotisation.
- Art. 5 : Le comité des A.P. statue préalablement sur les demandes d'admission qui lui sont présentées. Elles doivent être ratifiées par l'assemblée générale.
- Art. 6 : Tout membre qui désire se retirer de la société doit en aviser le comité par écrit.
- Art. 7 : Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure du sein de la société tout membre qui aurait manqué gravement aux règles de la bienséance ou qui serait en retard de deux ans dans le paiement des cotisations.
- Art. 8 : Tout membre actif paie une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. L'exercice annuel s'étend d'une assemblée générale à l'autre.

### III. **Organisation**

Art. 9 : Les organes des A.P. sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Les réviseurs des comptes ;
- d) Les responsables des commissions.

### **L'assemblée générale**

Art. 10 : L'assemblée générale est le pouvoir suprême des A.P. Elle se réunit au moins une fois par année et chaque fois que le comité le juge nécessaire.

Art. 11 : Tous les membres sont convoqués personnellement en assemblée générale par écrit, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 12 : L'assemblée générale a notamment les pouvoirs suivants :

1. L'élection des membres du comité, du Président de la société et des réviseurs des comptes ;
2. La nomination des membres d'honneur, sur proposition du comité ;
3. L'admission de nouveaux membres et leur éventuelle exclusion ;
4. L'approbation des comptes ;
5. La révision ou la modification des statuts ;
6. La dissolution de la société ;
7. La promulgation de règlements annexes aux statuts ; 8. La constitution de commissions.

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à mains levées. Le comité ou le 20% des membres présents peuvent demander le bulletin secret.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, pour les décisions, le Président départage ; pour les élections, c'est le sort qui désigne.

### **Le comité**

- Art. 13 : Le comité tient séance aussi fréquemment que l'exige la bonne marche de la société.
- Art. 14 : Le comité est composé de cinq personnes : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier, plus un membre. Il est élu pour un an et est rééligible.  
Le comité doit être mixte. Il se constitue lui-même.
- Art. 15 : Le ou la Président(e) est le représentant officiel de la société. Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou empêché.  
Le ou la secrétaire est chargé(e) de la correspondance, du procès-verbal des séances du comité et de l'assemblée générale et des archives.  
Le caissier ou la caissière tient les comptes. Il (elle) présente à l'assemblée générale ordinaire le bilan et les comptes de l'exercice écoulé.

### **Les réviseurs des comptes**

- Art. 16 : Les réviseurs des comptes présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur le résultat de leurs opérations de contrôle des comptes et du bilan.

## **IV. Finances**

- Art. 17 : Les ressources des A.P. sont constituées par :
1. Les cotisations annuelles des membres ;
  2. Les contributions des membres passifs et supporters ;
  3. Les bénéfices éventuels réalisés par l'organisation de manifestations spéciales ;
  4. Les dons, legs, subsides et autres recettes éventuelles.
- Art. 18 : Les engagements des A.P. ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **V. Activités**

- Art. 19 : Les A.P. organisent dans la règle, au cours de l'exercice annuel :
1. Une soirée récréative ;

## 2. Une sortie annuelle.

---

Art. 20 : Toutes discussions politiques susceptibles d'engendrer des disputes sont interdites dans les assemblées ou les sorties. Tout contrevenant au présent article pourra être exclu de la société.

## VI. **Dissolution**

Art. 21 : La dissolution de la société ne peut être décidée que dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale qui décide sa dissolution, décide également de l'utilisation de ses avoirs. En principe, elle décidera de remettre ceux-ci à une société ou groupement ayant des buts similaires (voir art. 3 a et b).

## VII. **Modification des statuts**

Art. 22 : Les présents statuts seront portés à la connaissance de tous les membres et un exemplaire en sera remis à chacun.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale des A.P. le 29 novembre 1981, signés par le Président Abel Carron-Meilland et la Secrétaire Maria Ançay, modifiés en assemblées générales du 20 novembre 1993, du 10 novembre 2017 et du 10 novembre 2023.

Le président :

Dominique Delasoie

La secrétaire :

Gisèle Caillet